



République Algérienne Démocratique et Populaire

CONSEIL NATIONAL DE DEONTOLOGIE MEDICALE

SECTION ORDINALE NATIONALE DES MEDECINS DENTISTES

SECTION ORDINALE REGIONALE DES MEDECINS DENTISTES DE TIZI OUZOU

50 rue Kerrad Rachid immeuble Bel Air bureau numéro 1 tour villa Tizi-Ouzou

Tel: 026128788/ 0552249374 Email: sectionordinale@gmail.com

**Circulaire N°977/DSS/SDCPI du 10 juillet 1989
(modifiée)**

Messieurs les Walis (cabinet) *pour infirmation*

Messieurs les Walis (DSP) *pour exécution*

Objet : exercice de la profession médicale à titre privé en cabinet de groupe.

Référence :

- Loi N° 85-05 du 16 janvier 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.
- Circulaire N°00112 du 02 mars 1987 relative aux modalités d'installation des praticiens généralistes et spécialistes.

L'ampleur de la démographie médicale ainsi que le nombre de plus en plus important de praticiens exerçant dans le secteur privé nous permettent de concevoir la possibilité de l'exercice de la profession médicale en cabinet de groupe.

Ainsi, le cabinet de groupe a entre autres objectifs, l'amélioration des conditions de l'exercice individuel de la pratique médicale grâce à la réduction des dépenses professionnelle par une commune des locaux, de matériel, vérité du personnel.

Toutefois, chaque praticien dans un cabinet de groupe conserve la responsabilité de ses actes professionnels, exerce à titres individuel sous son identité légale et tous les éléments qui l'identifient (plaques, ordonnances, timbres humides) doivent être distincts et portés à la connaissance du public.

En outre, le nombre de praticiens dans un cabinet dans un cabinet de groupe qu'ils soient de même discipline ou de disciplines différentes est fonction du nombre de pièces composant ce cabinet, et qu'un certificat de conformité doit être exigé avant toute autre nouvelle installation au sein du même cabinet.

En tout état de cause, les chefs de division de la santé et de la population restent habilités à délivrer ce type de décision à la lumière des textes réglementaires régissant l'exercice à titre privé des professions médicales.

Contrat type d'association entre médecins de même discipline ou entre médecins omnipraticiens

(Avec mise en commun des honoraires)

D'une part,

Entre les soussignés

- Docteur

Indiquer ici la discipline commune ou la qualité d'omnipraticien,

Adresse :

Son numéro d'inscription au Tableau est

- Docteur

Indiquer ici la discipline commune ou la qualité d'omnipraticien,

Adresse :

Son numéro d'inscription au Tableau est

D'autre part,

Article 1 :

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par là même de mieux assurer les soins à leurs malades, en particulier par l'amélioration de leur équipement professionnel, l'aménagement de leurs horaires de travail, la possibilité de ce fait de perfectionner leurs connaissances et aussi de mieux assurer leur sécurité matérielle par un système d'entraide mutuelle et réciproque, les Docteurs et ont décidés de s'associer dans les conditions du présent contrat.

Article 2 :

Les associés ont constitué entre eux une association d'achat ou de location commun de locaux ou ils auront soit leur cabinet respectif où ils exercerons alternativement leur activité, en vue de l'achat ou de la location du mobilier, du matériel professionnel et généralement tous objets nécessaires à l'équipement des locaux en vue de l'exercice de la profession. Dans ce cas il est indispensable de distinguer les dispositions de constitution et de fonctionnement de cette association de celles concernant l'exercice médical en association. Les médecins doivent donc rédiger d'une part les statuts de l'association de moyens et d'autre part un contrat d'association, se rapportant à l'exercice professionnel.

(Article exprimer dans le cas où ils exercent au domicile de l'un d'eux ou fournis par l'un d'eux)

Article 3 :

Les contractants qui exercent uniquement sous leur nom personnel à ... demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le code de déontologie. En particulier, ils continuent à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chacun des contractants supportera la charge entière de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès d'une compagnie de son choix.

Article 4 :

Chacun des contractants perçoit directement le montant des honoraires inhérents aux actes effectués par lui, signe lui même les feuilles de Sécurité sociale ou de mutuelle, en ce qui concerne les prestations et le paiement desdits actes.

Article 5 :

Les associés décident de mettre leurs honoraires en commun et à cet effet chacun des contractants communique tous les mois un relevé du montant des honoraires perçus par lui à inclure dans la masse commune.

Article 6 :

Sont exclus de la masse commune les honoraires des actes accomplis comme consultant hors de l'association par l'un des membres de celle ci.

Ces actes de consultant accomplis au sein de l'association ne donnent lieu à aucun honoraire.

Article 7 :

Chacun des contractants conserve personnellement ses charges fiscales.

Article 8 :

Tous les trois mois les contractants se réuniront pour procéder à la répartition des honoraires mis en commun. Celle ci se fera par parts égales, déduction faite des frais et charges afférents au fonctionnement de l'association, de la société civile coopérative ou de la société civile immobilière.

Article 9 :

Chacun des contractants indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que: obligations résultant du service national, réquisition d'une certaine durée, évènements de famille, pourra chaque année suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord.

Les médecins associés décident de l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des associés ou plusieurs soit toujours présent pour répondre aux demandes de la clientèle et que celle ci souffre le moins possible de l'absence de l'un des médecins.

De même, ils s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées au perfectionnement de leurs connaissances (stage d'enseignement post universitaire, cours de perfectionnement, congrès, etc.).

Article 10 :

Pendant ces absences, de même que pendant les périodes où l'un des médecins associés ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour tout autre motif, le remplacement est assuré par les autres membres de l'association ; dans le cas où ceux ci seraient empêchés, ils se mettent d'accord pour le remplacement du médecin indisponible par un confrère étranger à la présente association ou par un étudiant en médecine remplissant les conditions légales.

Dans ce dernier cas, les frais de remplacement sont à la charge du médecin remplacé qui devra reverser à la masse commune le reliquat des honoraires apparaissant une fois assurée la rémunération du remplaçant.

De toute façon, la durée probable de l'absence ou de l'empêchement devra être indiquée aux membres de l'association.

Dans le cas où l'absence est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du médecin, il continuera pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois ou, en cas d'autorisation expresse de la section ordinaire régionale, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, à percevoir sa part entière de la masse commune des honoraires.

Article 11 :

Les Drs et s'engagent à respecter les tours de garde officielle organisé par la Direction de la Santé et de la Protection Sociale.

Article 12 :

Les jours et heures de consultation de chacun des associés seront précisés par une annexe jointe au présent contrat.

Ces jours et heures de consultation seront indiqués respectivement sur les plaques personnelles apposées à l'entrée des locaux ainsi que par le libellé des ordonnances.

Article 13 :

L'entrée dans l'association ne comporte aucune clause financière, à l'exception de celles qui sont prévues par l'adhésion à la société civile coopérative ou à la société immobilière éventuellement constituée au préalable, ou pour le rachat de la part du cédant dans le cabinet.

Article 14

Variante :

Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée à compter de la notification de l'avis de la section ordinaire régionale. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés n'entraînera pas résiliation du présent contrat.

Toutefois, les trois premiers mois sont considérés comme une période d'essai ¹⁷ à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants. En ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de la société civile coopérative de médecins ou de la société immobilière.

Il pourra d'autre part être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties à six mois.

Article 15 :

Les docteurs et conviennent de se soutenir mutuellement dans l'adversité. Dans ce but, ils décident d'organiser entre eux un système d'entraide qui viendra en complément des garanties que chacun d'entre eux personnellement aura pu se procurer.

En cas de maladie d'une durée supérieure à trois mois (ou six mois) et lorsque la maladie n'entraîne pas une incapacité définitive d'exercer, les co-contractants s'engagent à verser au confrère empêché une indemnité mensuelle égale à la valeur de consultations.

Ils restent libres d'assurer pendant cette période le remplacement de leur confrère en accord avec lui et par les moyens de leur choix, les frais éventuels de ce remplacement étant supportés soit par la masse commune dans le cas où le remplacement est assuré par un associé, soit par l'associé remplacé ainsi qu'il est dit à l'article 10, alinéa 2, dans le cas d'un remplaçant extérieur à l'association.

Au delà de deux ans, l'invalidité est considérée comme définitive. L'invalidé est considéré comme ayant de plein droit cessé de faire partie de l'association et son successeur est librement choisi par les autres co-contractants. Celui ci doit obligatoirement avoir adhéré à la société civile visée à l'article 2 et racheté au confrère invalide le montant de ses parts dans cette société.

Article 16 :

En cas d'appel au titre du service national ou de réquisition d'une certaine durée, les membres restant en service prennent toutes dispositions pour assurer la continuité du groupe, préserver la clientèle du ou des membres et verser aux ayants droit une indemnité mensuelle calculée selon les modalités prévues à l'article.

Article 17 :

Outre le fait d'invalidité totale un médecin peut quitter l'association en prenant sa retraite dès lors qu'il a atteint ou dépassé l'âge de 65 ans.

Dans tous les cas, sa succession sera assurée par accord entre les confrères membres de l'association qui choisiront librement le successeur, le rachat des parts de la société civile visée à l'article 2 étant effectué par ce successeur.

Article 18 :

Les charges résultant de l'application de l'article 15 du présent contrat doivent être couvertes par une assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurances.

Article 19 :

L'impossibilité d'exercer la profession du fait d'une mesure disciplinaire de radiation entraîne de plein droit démission de l'association. Il en est de même de toute suspension d'activité prolongée quelle qu'en soit la cause (sauf en cas d'appel au titre du service national ou de réquisition d'une certaine durée) au delà de deux ans. Dans chacun de ces cas, et sous réserve de ce qui est convenu pour le cas de maladie, le médecin quittant l'association ne peut prétendre qu'à être indemnisé de sa part dans le cabinet et au rachat des parts de la société civile.

La peine disciplinaire de suspension temporaire retire tout droit à la participation à la masse d'honoraires et peut entraîner, à la demande des co-contractants, la démission de l'association du médecin suspendu pour une période excédant trois mois.

Article 20 :

L'associé qui, par le libre exercice de son droit de dénonciation ou par l'effet d'une mesure pénale ou disciplinaire ou encore par suite d'une suspension d'activité prolongée au-delà de deux ans, aura quitté l'association, devra s'abstenir d'exercer la profession pendant les deux années suivantes dans un rayon de 60 km

Article 21 :

En cas de difficultés soulevées soit par l'exercice ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leurs différends aux mémoires du conseil Régional de Déontologie, et à titre transitoire à la Direction de la Santé et de la Protection Sociale. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation des membres du conseil.

Article 22 :

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis à la section ordinaire régionale.

Article 23:

Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu l'avis à la section ordinaire régionale.

Fait à Tizi Ouzou le :

Le président